

PREFECTURE DE LA REGION MARTINIQUE

Direction Régionale
de l'Environnement
4, Boulevard de Verdun
97200 FORT DE FRANCE
Tél. 0596 71 30 05 Fax 0596 71 25 00

ILET THIERRY – COMMUNE DU FRANÇOIS

Création d'une zone de protection des biotopes et de conservation de l'équilibre biologique des milieux
au titre des articles R.211-12 à R.211-14 du code de l'environnement

ARRÊTÉ N° 050110

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- Vu** le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 ;
- Vu** les arrêtés ministériels du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles, amphibiens et oiseaux dans le département de la Martinique ;
- Vu** les avis consultatifs :
- de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Martinique siégeant en formation de protection de la nature, en date du 26 février 2003 ;
 - du Directeur Régional de l'Office National des Forêts en date du 20 août 2004 ;
 - de la Chambre d'Agriculture de la Martinique en date du 3 décembre 2004 ;
- Vu** les avis simples :
- du Conseil Municipal de la Ville du François en date du 17 septembre 2004 ;
 - du Directeur Régional de l'Environnement en date du 7 janvier 2005 ;

Considérant l'intérêt patrimonial de l'Ilet Thierry, détaillé dans le rapport scientifique effectué en 1999 par le Centre de Recherche GEODE-Caraïbe de l'Université des Antilles et de la Guyane identifiant notamment la présence d'espèces animales protégées sur l'Ilet Thierry ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux ainsi que la conservation des espaces nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces animales protégées indiquées à l'article 2, il est instauré une zone de protection des biotopes sur l'intégralité de l'îlet Thierry, cadastré AB 12 et AB 13 du territoire communal de la Ville du François. Ce classement, qui couvre une surface cadastrale totale de 10,3 hectares, est indépendant de l'identité des propriétaires fonciers de l'îlet.

Article 2

Les espèces animales protégées présentes sur l'îlet de manière permanente ou temporaire sont, sauf erreur ou omission :

♦ **Oiseaux :**

- Sucrier à ventre jaune (*Coereba flaveola*).
- Paruline jaune (*Dendroica petechia*).
- Elenie siffleuse (*Elaenia martinica*).
- Moqueur des savanes (*Mimus gilvus*).
- Colibri huppé (*Orthorhynchus cristatus*).
- Sporophile à face noire (*Tiaris bicolor*).
- Quiscale merle (*Quiscalus lugubris*).

♦ **Reptiles :**

- Anolis roquet (*Anolis roquet*).
- Gymnophalme de Pleei (*Gymnophthalmus pleei*).

Article 3

Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage, enlèvement de la végétation ou du substrat, il est interdit en toute période :

- a) Sur l'ensemble de l'îlet :
- De prélever ou détruire toute espèce animale sauvage.
 - De porter atteinte au couvert végétal.
 - D'introduire toute espèce animale et végétale exogène sous quelle que forme que ce soit, excepté les chiens domestiques dans la limite de la zone bâtie.
 - De pratiquer l'élevage ou toute activité zootechnique.
 - De pénétrer ou de circuler hors des sentiers balisés.

- De créer des cheminements et sentiers pédestres qui porteraient atteinte au biotope nécessaire aux espèces protégées.
 - De circuler avec des engins motorisés.
 - D'extraire des matériaux du sol ou du sous-sol.
 - De créer des nuisances sonores excessives troublant la quiétude des lieux.
 - De pratiquer la chasse.
- b) Hors des espaces bâtis :
- D'introduire tout matériel susceptible de faire du bruit, en particulier toute arme à feu ou engin motorisé.
 - De camper et de faire du feu.
 - De procéder à toute coupe d'arbres et prélèvement de végétaux.

Article 4

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la quiétude des lieux ainsi qu'à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit en toute période et sur l'ensemble de l'îlet :

- De survoler l'îlet à une altitude inférieure à 300 m à l'aide d'engins motorisés.
- De jeter, déverser, laisser écouler, abandonner, ou déposer directement ou indirectement tout produit chimique ou radioactif, résidu, déchet ou substance de quelque nature que ce soit, en dehors des lieux prévus à cet effet.

Article 5

Les constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que les travaux susceptibles de nuire à la conservation du biotope sont interdits à l'exception :

- De ceux nécessaires à la restauration écologique, à l'entretien et à la mise en valeur des espaces naturels dans un but de sauvegarde de la faune et de la flore.
- Des aménagements légers et objets mobiliers destinés à l'information du public, et nécessaires à la gestion de la fréquentation ou au suivi scientifique, notamment la mise en place de carbets publics, la pose de panneaux d'information et l'ouverture de sentiers pédestres balisés.
- Des travaux de mise aux normes, d'entretien et de réparation des bâtiments existants dans le respect des réglementations en vigueur (assainissement et alimentation électrique notamment).
- Du projet de création d'un ponton à usage public.

Article 6

Les interdictions de prélèvement d'espèces animales et végétales et de circulation hors des sentiers balisés ne s'appliquent pas :

- Aux propriétaires de l'îlet et à leurs ayants-droit, qui en application du droit de propriété peuvent user et disposer de leurs terrains, sous les restrictions établies par le présent arrêté.
- Aux membres du comité consultatif (institué à l'article 7 ci-après) chargés du suivi scientifique des biotopes, et à tout expert désigné par lui.

- Aux agents chargés de la gestion et de la surveillance du site dans l'exercice de leur fonction, et notamment aux agents de l'Office National des Forêts, de la Gendarmerie Nationale, de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, de la Direction Régionale de l'Environnement, de la Direction Départementale de l'Équipement, de la Préfecture, de la Sous-Préfecture du Marin et de la commune du François. Ceux-ci seront tenus d'informer préalablement les propriétaires si une visite est programmée dans les espaces bâtis.

Article 7

Il est institué un comité consultatif de suivi du biotope de l'Îlet Thierry, placé sous la présidence de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, chargé d'analyser l'évolution des biotopes, de centraliser les informations d'ordre écologique, de proposer toute mesure nécessaire au bon état de conservation des écosystèmes, et d'émettre des avis sur les projets concernant l'îlet.

Il est notamment chargé de se prononcer sur les sujets suivants :

- Résorption des nuisances liées aux activités d'exploitation commerciale.
- Restauration des milieux érodés ou dégradés.
- Mise en place d'un suivi des biotopes.
- Mise en place d'un suivi de l'avifaune (dynamique des populations).
- Gestion et ramassage des déchets.
- Eradication des nuisibles éventuels.

Le comité consultatif de suivi se compose comme suit :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, ou son représentant.
- Le Maire de la commune du François, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Régional, ou son représentant.
- Le Président du Conseil Général, ou son représentant.
- Les propriétaires, ou leurs représentants.
- Le Directeur de l'Office National des Forêts, ou son représentant.
- Le Directeur Régional de l'Environnement, ou son représentant.
- Le Président du comité scientifique du PNRM, ou son représentant.
- Le Président de l'Université Antilles-Guyane, ou son représentant.
- Le Président de l'Association Ornithologique de la Martinique, ou son représentant.
- Le Président de l'Association de Protection et de Défense des Ilets de la Martinique, ou son représentant.
- Le Président de l'Union Régionale des Associations de Protection de l'Environnement de la Martinique, ou son représentant.

Le Comité Consultatif de Suivi se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire à l'initiative de M. le Sous-Préfet, qui pourra en fonction de l'ordre du jour, inviter des organismes ou personnes qualifiés.

Article 8

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté préfectoral, sans toutefois porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes, seront passibles des peines prévus à l'article R. 215-1 du code de l'environnement.

Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté préfectoral, en ayant porté une atteinte effective à l'équilibre biologique des milieux ou à la conservation des biotopes (dégradation, altération ou destruction), seront passibles des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 du code de l'environnement.

Article 9

La présente réglementation sera matérialisée sur le site par l'Etat et la Commune du François.

Article 10

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, et le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation,

*** sera notifiée :**

- Aux propriétaires de l'îlet Thierry.
- Au Maire du François.
- Au Président du Conseil Régional.
- Au Président du Conseil Général.
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- Au Président de la Chambre d'Agriculture.
- Au Directeur Régional de l'Environnement.
- Au Directeur Régional de l'Office National des Forêts.
- Au Directeur Départemental de l'Equipement.
- Au Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.
- Au Président du Conservatoire Botanique des Antilles Françaises.

*** sera affichée :**

- En Mairie du François.

*** sera publiée :**

- Au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Fort-de-France, le 17 JAN. 2005



LE PRÉFET,

Yves DASSONVILLE